

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hervé Doyen, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Olivier Corhay, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Nathalie De Swaef, Jennifer Gesquière, Joris Poschet, *Échevin(e)s* ;
 Paul Leroy, Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Xavier Van Cauter, Laura Vossen, Christophe Kurt, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Behar Sinani, Eren Güven, Jean-Louis Pirottin, Dashminder Bhogal, Stefan Dooreman, Julien Flandroy, Philippe Lepers, Julie Vandersmissen, Laurence Grommersch, Elise Van der Borst, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, *Échevin(e)s* ;
 Geoffrey Lepers, Fatima Salek, Cindy Devacht, Gianni Marin, *Conseillers communaux*.

Séance du 28.06.23

#Objet : CC - SERVICE ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE - VIE SCOLAIRE - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU SERVICE D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE EFFECTUÉ AU SEIN DES ÉCOLES COMMUNALES - MODIFICATIONS DES TARIFS #

Séance publique

Vie scolaire

Le Collège,

Vu le code civil, notamment les article 203 et 203bis;

Vu le décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dit décret ATL;

Vu la circulaire n° 4516 du 29 août 2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire en fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137bis;

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis négatif du conseil scolaire du 19/06/2023;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le service rendu par les écoles communales proposant un accueil extrascolaire des enfants le matin, le midi, le soir et lors de certains jours fériés et durant certains congés scolaires;

Vu le service rendu par les écoles communales proposant les activités socioculturelles les mercredis après-midis durant les périodes scolaires;

Considérant que l'accueil en milieu extrascolaire nécessite le paiement de redevance distincte selon que le service soit exécuté le matin, le midi ou le soir; que la redevance liée à l'accueil du matin est moins élevée aux motifs que, d'une part, la plage horaire est plus courte que celle du soir et, d'autre part, il convient d'inciter les familles à profiter du service d'accueil pour réduire au maximum les problèmes de mobilité; que la redevance liée à l'accueil du midi est la plus élevée dès lors que, d'une part, l'organisation et la gestion de cet accueil est plus complexe en raison de l'importance du nombre d'élèves présents le midi et, d'autre part, de la nécessité de surveiller les élèves à la cantine;

Considérant que l'octroi pour les redevables d'un forfait permet de simplifier le travail administratif, ce qui engendre des coûts de gestion moindre pour les écoles et la Commune; qu'il est dès lors justifié que les parents qui sollicitent pour leurs enfants l'accueil extrascolaire uniquement à titre occasionnel sont tenus de payer une redevance plus élevée par service d'accueil; qu'en outre, le forfait sollicité pour la première période de l'année académique est en réalité quadrimestriel dès lors qu'il concerne les mois de septembre à décembre; que par souci de facilité administrative tant pour les écoles communales que pour les services communaux en charge du suivi du recouvrement, le montant de ce forfait est identique à celui des forfaits trimestriels dus pour les périodes de janvier à mars et d'avril à juin;

Considérant que le service d'accueil prolongé au-delà des heures réglementaires donnent lieu au paiement d'une redevance complémentaire par quart d'heure de retard et ce en raison des surcoûts exposés par les écoles communales en frais de personnel et en frais de fonctionnement; que par ailleurs, le service n'est pas en mesure d'être prolongé au-delà d'une certaine heure et que le surveillant fait alors appel à la police locale pour prendre en charge l'enfant (les enfants) toujours présent(s);

Considérant que l'ensemble des services précités font l'objet d'une redevance identique par enfant, peu importe le nombre d'enfants issus du même ménage, dans la mesure où chaque enfant nécessite un investissement équivalent lors des activités et services d'accueil extrascolaire; qu'il y a toutefois lieu de tenir compte de la situation socio-économique des parents, permettant ainsi de faire bénéficier toutes les familles du service;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA REDEVANCE

§1. Il est établi du 28 août 2023 au 31 août 2025 inclus une redevance pour tout enfant bénéficiant du service d'accueil extrascolaire effectué au sein des écoles communales.

§2. Par service d'accueil extrascolaire, on entend le service organisé par les écoles communales en-dehors des heures de classe accueillant les élèves sous surveillance.

§3. Ce service comprend :

- A. l'accueil extrascolaire du matin, du midi et du soir des lundis aux vendredis lors des périodes scolaires, en dehors des jours fériés légaux;
- B. l'accueil extrascolaire organisé à la journée durant les jours de congé scolaire, soit lors de jours fériés légaux soit lors de congés scolaires lorsque les activités Kids Holidays ne sont pas organisées;
- C. les activités socioculturelles assurées les mercredis après-midis durant les périodes scolaires, à l'exception des jours fériés légaux, de 14h à 16h au sein des écoles où elles sont organisées par la Commune.

§4. Dans la mesure où les horaires de ces différents services d'accueil peuvent varier d'un établissement scolaire à l'autre, le présent règlement doit être complété par la lecture du règlement scolaire reprenant les horaires des services d'accueil précités.

§5. La présence des enfants aux services d'accueil mentionnés au §3 se fait au choix du(des) parent(s) et/ou du(des) tuteur(s) de l'enfant ou encore de la(des) personne(s) visées à l'article 3 §3 :

- A. soit par sa(leur) volonté exprimée dans le formulaire de bon d'inscription complété et signé en début d'année scolaire lorsque le service d'accueil est sollicité de manière régulière et pour les activités socioculturelles. Le bon d'inscription est valable pour l'entièreté de l'année académique sauf révocation adressée par écrit à l'établissement scolaire au plus tard 10 jours avant le début d'un nouveau trimestre;
- B. soit par la présence de l'enfant lorsque le service d'accueil est sollicité de manière occasionnelle, à savoir à raison de maximum 2 jours par semaine ou lorsque le bon d'inscription visé au point A concernant le service d'accueil et/ou les activités socioculturelles n'a pas été complété et signé;

§6. Une redevance complémentaire à celle indiquée aux §1 à 3 est exigée par ménage dont un ou plusieurs enfants se trouve(nt) encore dans le service d'accueil extrascolaire alors que ce service est terminé, sur base des horaires de fermeture définis dans le règlement scolaire. Au plus tard, 30 minutes après la fermeture officielle du service d'accueil, le personnel surveillant appelle la police locale afin de prendre en charge les enfants.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA REDEVANCE

§1. Service d'accueil des matins, midis et soirs

A. la redevance relative aux services d'accueil visés à l'article 1 §3.A. est un forfait dû par enfant et par période de la journée durant laquelle le service d'accueil est sollicité (matin, midi ou soir). Ce forfait est de 11 € le matin, 60 € le midi et 49 € le soir.

Pour le calcul de la redevance, l'année scolaire est divisée en 3 périodes donnant lieu à 3 forfaits :

- période 1 : forfait de septembre à décembre inclus;
- période 2 : forfait de janvier à mars inclus;
- période 3 : forfait de avril à juin inclus.

B. Lorsque le service d'accueil n'est sollicité qu'à raison de maximum 2 jours par semaine (occasionnel), la redevance est de 1 € par service d'accueil assuré le matin, 4 € par service d'accueil assuré le midi et de 3 € par service d'accueil assuré le soir.

C. Les montants de base forfaitaire par enfant feront l'objet d'une indexation à hauteur de 2% par an à partir de l'année scolaire 2024-2025.

§2. Service d'accueil lors des jours de congé scolaire

La redevance relative aux services d'accueil visés à l'article 1 §3.B. est de 8 € par enfant et par jour lors duquel le service est sollicité.

§3. Activités socioculturelles des écoles maternelles et primaires néerlandophones et écoles maternelles francophones

La redevance relative aux activités socioculturelles visés à l'article 1 §3.C. est un forfait de 34 € par enfant.

§4. Réductions

- A. Le montant des redevances mentionnées aux §1 à 2 sont réduites de moitié pour les services d'accueil effectués au bénéfice d'enfants dont le ménage dont ils font partie ont des revenus disponibles journaliers inférieurs à 8 € par personne.
- B. Les redevances mentionnées aux §1 à 2 sont totalement exonérées pour les services d'accueil effectués au bénéfice d'enfants dont les parents, tuteurs et personnes physiques visées à l'article 4§ 3 n'ont aucun revenu.
- C. Les réductions visées aux points A et B sont uniquement octroyées suite à une enquête sociale réalisée par la Commune. Pour le calcul du revenu journalier disponible, il est procédé au cumul des salaires et allocations familiales diminués du loyer, des charges liées au logement (eau, gaz et électricité) et des frais médicaux exceptionnels. Le montant obtenu est divisé par le nombre de jours du mois lors duquel le calcul est effectué et par le nombre de personnes composant le ménage sachant qu'une personne du ménage reconnue handicapée par un organisme compétent compte pour deux personnes. Par frais médicaux exceptionnels, on entend les frais engendrés par des traitements lourds étant la conséquence d'une maladie incurable.
- D. Les parents, tuteurs ou personnes responsables des enfants disposant ou non d'une réduction sont tenus de déclarer spontanément à la Commune tout changement conséquent de leurs revenus pouvant avoir une influence sur les réductions ci-visées. En tout état de cause, pour bénéficier du tarif réduit de moitié, les personnes intéressées doivent se soumettre à une nouvelle enquête sociale chaque année et pour bénéficier de l'exonération complète des coûts, les personnes intéressées doivent se soumettre à une nouvelle enquête sociale chaque trimestre.

§5. Redevance complémentaire

- A. Une redevance complémentaire de 15 € par ¼ d'heure de retard est exigée par ménage au(x) parent(s), tuteur(s) et/ou personne(s) visée(s) à l'article 3 §3 qui laissent l'(les) enfant(s) au service d'accueil extrascolaire au-delà des heures fixées par le règlement scolaire.
- B. Les réductions accordées au §4 ne sont pas applicables à la redevance complémentaire ci-visée.

§6. Récapitulatif

^

A.

	SERVICE REGULIER		SERVICE OCCASIONNEL		SERVICES REGULIER ET OCCASIONNEL
	Montant de base forfaitaire par enfant	Montant réduit forfaitaire par enfant	Montant de base par service d'accueil par enfant	Montant réduit par service d'accueil par enfant	Redevance complémentaire par ¼ d'heure de retard par ménage
Service d'accueil du matin	11 €	5,5 €	1 €	0,5 €	Pas d'application
Service d'accueil du midi	60 €	30 €	4 €	2 €	15 €
Service d'accueil du soir	49 €	24,5 €	3 €	1,5 €	15 €
Service d'accueil lors de congés scolaires	Pas d'application	Pas d'application	8 €	4 €	15 €
Activités socioculturelles	34 €	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application

- B. La redevance est cumulative par enfant, de sorte qu'un enfant qui bénéficie du service d'accueil régulier tant le matin, le midi et le soir durant les jours scolaires fera l'objet d'une redevance à charge des parents, tuteurs et/ou personnes visées à l'article 3 §3, qui comprendra les différents forfaits cumulés.
- C. Le tableau reprend uniquement les situations donnant lieu à une moitié de réduction et non les situations qui exonèrent totalement les personnes de la redevance.

ARTICLE 3 - REDEVABLES

§1. La redevance est due par les parents de l'enfant qui bénéficie du service d'accueil extrascolaire et/ou des activités socioculturelles.

§2. La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'enfant qui bénéficie du service d'accueil extrascolaire et/ou des activités socioculturelles, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du code civil.

§3. La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents et tuteurs de l'enfant qui bénéficie du service d'accueil extrascolaire et/ou des activités socioculturelles.

§4. La personne qui n'est ni parent ni tuteur de l'enfant bénéficiant du service d'accueil scolaire, est également redevable de la redevance de manière solidaire et indivisible avec les personnes mentionnées aux §1 et 2, lorsque :

- l'enfant est fiscalement à la charge de cette personne;
- cette personne est responsable de l'enfant à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 - EXIGIBILITE

§1. La redevance pour le service d'accueil extrascolaire régulier de septembre à décembre et pour les activités socioculturelles est due dès le jour de la remise à l'établissement scolaire du bon d'inscription daté et signé.

§2. Par dérogation au §1, à défaut d'un bon d'inscription daté et signé ou en cas de bon d'inscription incorrect, le jour de la demande correspond au jour où l'enfant est présent au service d'accueil extrascolaire;

§3. La redevance pour service d'accueil extrascolaire régulier de janvier à mars et de avril à juin est due le dixième jour qui suit le premier jour du trimestre concerné. Si ce dixième jour est un jour férié légal ou un jour de congé scolaire, la redevance est due au plus prochain jour d'activité scolaire.

§4. La redevance pour le service d'accueil extrascolaire occasionnel est due dès le jour de la demande

correspondant au jour où l'enfant est présent au service d'accueil;

ARTICLE 5 - RECOUVREMENT

§1. A. La redevance est payable dans l'établissement scolaire où l'enfant est scolarisé par carte bancaire moyennant le terminal Bancontact.

B. Par dérogation au point A., pour les services occasionnels, le paiement peut être effectué dans l'établissement scolaire par la validation d'une carte de poinçonnement, qui doit avoir été achetée au préalable par carte bancaire moyennant le terminal Bancontact.

§2. A défaut de paiement dans les 30 jours qui suivent le jour où la redevance est due en vertu de l'article 4, une facture est adressée au redevable qui est tenu de payer la redevance dans le délai et selon les modalités reprises sur la facture.

§3. A défaut de paiement de la redevance dans le délai indiqué dans la facture, il est fait application du règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales et à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 28 août 2023.

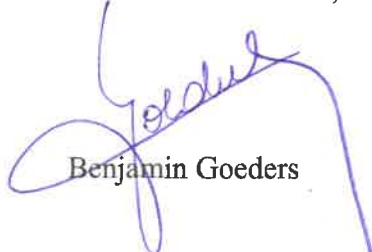
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Hervé Doyen

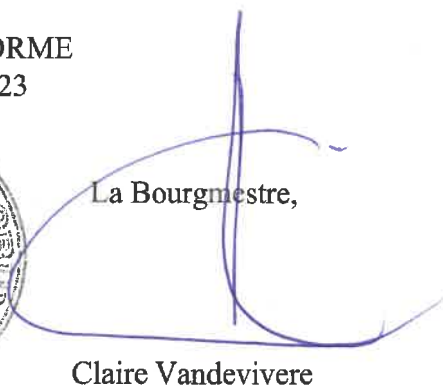
POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 juillet 2023

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere

